

XI

RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA DEUXIEME COMMISSION

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
518 (VI). Activités dans le domaine de l'assistance technique autorisées par les résolutions 200 (III), 246 (III) et 418 (V) de l'Assemblée générale (12 janvier 1952) [point 26]	17
519 (VI). Programme élargi d'assistance technique en vue du développement économique des pays insuffisamment développés (12 janvier 1952) [point 26]	17
520 (VI). Financement du développement économique des pays insuffisamment développés (12 janvier 1952) [point 26]	19
521 (VI). Développement économique intégré (12 janvier 1952) [point 26]	21
522 (VI). Méthodes destinées à accroître la productivité dans le monde (12 janvier 1952) [point 26]	22
523 (VI). Développement économique intégré et accords commerciaux (12 janvier 1952) [point 26]	22
524 (VI). Réforme agraire (12 janvier 1952) [point 26]	23
525 (VI). Alimentation et famine (26 janvier 1952) [point 11]	24
526 (VI). Maintien en fonction des commissions économiques régionales (26 janvier 1952) [point 11]	26
527 (VI). Niveau de vie des classes laborieuses (26 janvier 1952) [point 11]	26
528 (VI). Production et répartition du papier journal et du papier d'édition (26 janvier 1952) [point 11]	26
529 (VI). Libye: problème des dommages de guerre (29 janvier 1952) [point 21]	26
530 (VI). Dispositions économiques et financières relatives à l'Erythrée (29 janvier 1952) [point 62]	27

518 (VI). Activités dans le domaine de l'assistance technique autorisées par les résolutions 200 (III), 246 (III) et 418 (V) de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Ayant décidé, par ses résolutions 305 (IV) et 316 (IV), que les crédits nécessaires aux activités autorisées par les résolutions 200 (III) et 58 (I) devraient continuer à être inscrits au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Charge* le Secrétaire général de donner une existence continue au programme d'assistance technique en matière d'administration publique autorisé par la résolution 246 (III) et de prévoir désormais des crédits affectés à ces services dans le budget de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Constate avec satisfaction* que le Secrétaire général a inscrit au budget de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice 1952¹ les mêmes sommes que celles qui ont été allouées par l'Assemblée générale en

1951 pour les activités autorisées par les résolutions 200 (III), 246 (III) et 418 (V); et

3. *Recommande* que les projets d'activités supplémentaires d'assistance technique au profit des pays insuffisamment développés, dans les domaines du développement économique, de l'administration publique et du service social, soient considérés dans le cadre du programme élargi d'assistance technique lorsque le financement ne pourra en être imputé sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

*360ème séance plénière,
le 12 janvier 1952.*

519 (VI). Programme élargi d'assistance technique en vue du développement économique des pays insuffisamment développés

A

L'Assemblée générale,

Convaincue que la continuation et de développement des programmes d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées revêtent une importance fondamentale pour le développement économique et pour une coopération inter-

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément n° 5, chapitre 28.